VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ N°2025ARRT200

OBJET : AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 en date du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 23 juin 2025 par l' association Comité des Fêtes dans le cadre de la fête locale 2025,

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale, pour garantir et maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, de réglementer les horaires d'exploitation applicables aux débits de boissons temporaires sur le territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour prévenir les troubles susceptibles de se produire lors d'une consommation d'alcool excessive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'association Comité des Fêtes, représentée par Madame Sophie BONASTRE, sise 8 rue des Colibris, 34750 Villeneuve les Maguelone, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 10,11, 12,13 et 14 juillet 2025 de 08h00 à 01h00 à l'occasion de la fête locale 2025.

ARTICLE 2 :
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, l'exploitant du débit de boissons temporaire est autorisé à vendre ou à offrir uniquement des boissons des groupes 1 et 3 comme décrit ci-dessous :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat....

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 3 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
La présente autorisation doit pouvoir être présentée par son titulaire à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté est publié le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Publié le 30 JUIN 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 26 juin 2025

Le Maire
Véronique NEGRET

MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE Hérault

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.